

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR :

PROJET d'ARRÊTÉ

relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en substances volatiles polluantes

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-1 et L. 226-2 à L. 226-10,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 40,

Vu le décret no 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction

Vu le décret n° (...) du (...) relatif à l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en substances volatiles polluantes,

ARRÊTENT

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. « *Composé organique* » : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, oxygène, soufre, phosphore, silicium, azote, ou un halogène, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques ;
2. « *Composé organique volatil (COV)* » : tout composé organique dont le point d'ébullition initial se situe entre (50 °C à 100 °C) et (240 °C à 260 °C) ;

3. « *Composés organiques volatils totaux (COVT)* » : somme des composés organiques volatils dont l'élu­tion se produit entre le n-hexane et le n-hexadécane inclus, qui est détectée selon la méthode de la norme ISO 16000-6.

Article 2

Les substances ou groupes de substances composant la liste définie à l'article 5 du décret du (...) susvisé sont les suivantes :

1. Formaldéhyde (numéro CAS : 50-00-0)
2. Acétaldéhyde (numéro CAS : 75-07-0)
3. Toluène (numéro CAS : 108-88-3)
4. Tetrachloroéthylène (numéro CAS : 127-18-4)
5. Xylène (numéro CAS : 1330-20-7)
6. 1,2,4-Triméthylbenzène (numéro CAS : 95-63-6)
7. 1,4-Dichlorobenzène (numéro CAS : 106-46-7)
8. Éthylbenzène (numéro CAS : 100-41-4)
9. n-Butylacétate (numéro CAS : 123-86-4)
10. 2-Butoxyéthanol (numéro CAS : 111-76-2)
11. Styrène (numéro CAS : 100-42-5)
12. Composés organiques volatils totaux (COVT)

Les caractéristiques d'émissions de substances sont formalisées selon une échelle de quatre classes de A+ à C, la classe A+ indiquant un niveau d'émission très peu élevé, la classe C, un niveau d'émission élevé. Le niveau d'émission est indiqué par la concentration d'exposition, exprimée en $\mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3}$.

Pour chaque substance ou groupe de substances, les scénarios d'émissions, la méthode de caractérisation des émissions, la méthode de mesure de la concentration d'exposition, les valeurs limites et les classes correspondantes sont mentionnés à l'annexe I.

Article 3

L'étiquette prévue à l'article 3 du décret du (...) susvisé est conforme au modèle figurant à l'annexe II. Elle doit être accompagnée du texte suivant écrit en caractères lisibles : « * *Information représentative des émissions dans l'air intérieur des substances volatiles présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de C (fortes émissions) à A+ (très faibles émissions)* »

Article 4

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

Annexe I

A- Méthode de caractérisation des émissions dans l'air intérieur

Paramètre	Méthode	Date de publication
Échantillonnage et préparation des éprouvettes d'essai	NF EN ISO 16000-11	2006
Méthode de la chambre d'essai d'émission	NF EN ISO 16000-9	2006
Méthode de la cellule d'essai d'émission	NF EN ISO 16000-10	2006

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une norme française ou harmonisée et que celle-ci impose ou renvoie à une autre méthode de caractérisation des émissions pour une ou plusieurs substances, cette méthode peut être utilisée en lieu et place des méthodes visées ci-dessus pour la ou les substances concernées.

B- Méthode de mesure des concentrations d'exposition

Paramètre	Unité	Méthode	Date de publication
Prélèvements et analyse : COVT, toluène, xylène, tetrachloroéthylène, 1,2,4-triméthylbenzène, 1,4-dichlorobenzène, éthylbenzène, n-butylacétate, 2-butoxyéthanol, styrène	$\mu\text{g.m}^{-3}$	NF ISO 16000-6	2004
Prélèvement et analyse : formaldéhyde, acétaldéhyde	$\mu\text{g.m}^{-3}$	NF ISO 16000-3	2001

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une norme française ou harmonisée et que celle-ci impose ou renvoie à une autre méthode de mesure des concentrations d'exposition pour une ou plusieurs substances, cette méthode peut être utilisée en lieu et place des méthodes visées ci-dessus pour la ou les substances concernées.

C- Scénarios d'émissions

Les concentrations d'exposition sont calculées dans une pièce de référence conventionnelle d'un volume total (V) de 30 m³, à l'intérieur de laquelle on applique un taux de renouvellement de l'air (n) de 0,5 h⁻¹ et dont les dimensions sont précisées ci-dessous :

	Surface (S) (en m ²)	Taux de charge (L=S/V) (en m ² /m ³)	Débit d'émission spécifique surfacique (q = n/L) (en m ³ .m ⁻² .h ⁻¹)
Sol	12	0,4	1,25
Plafond	12	0,4	1,25
1 porte	1,6	0,05	10
1 fenêtre	2	0,07	7
Murs (moins fenêtre et porte)	31,4	1	0,5
Joint (ou très petites surfaces)	0,2	0,007	70

D- Seuils limites des concentrations d'exposition (en $\mu\text{g.m}^{-3}$) et classes correspondantes

Les classes d'émission sont établies sur la base de mesures réalisées après 28 jours en chambre ou en cellule d'essai d'émission.

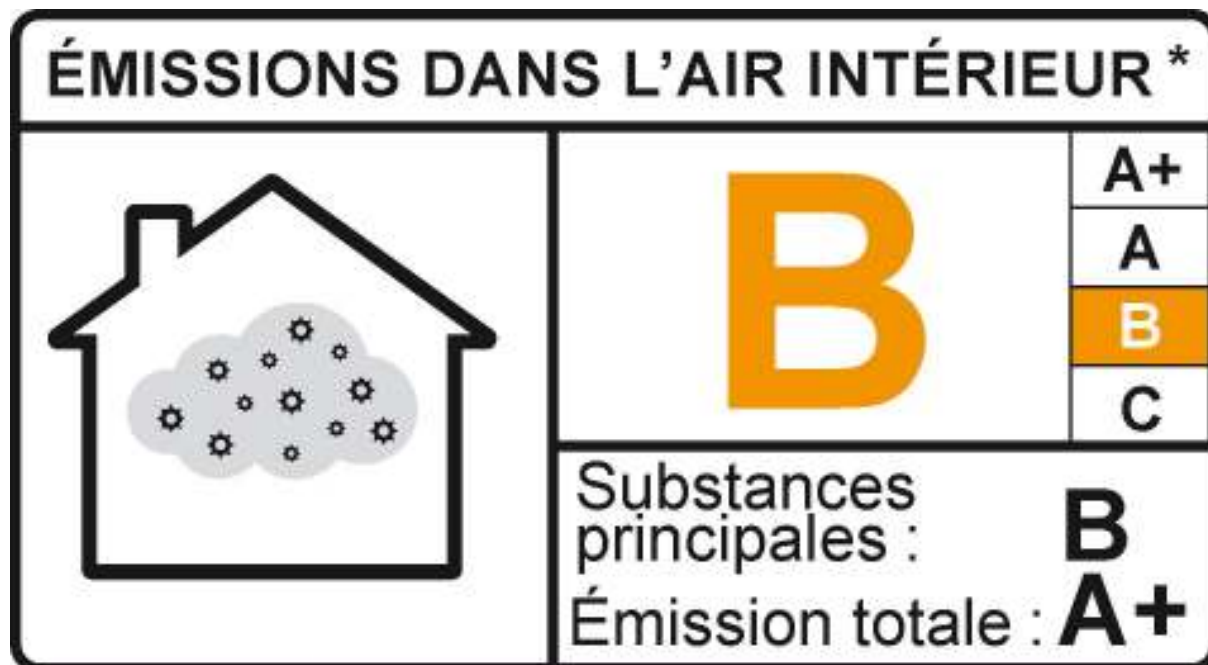
Classes	C	B	A	A+
Formaldéhyde	>120	<120	<60	<10
Acétaldéhyde	>400	<400	<300	<200
Toluène	>600	<600	<450	<300
Tétrachloroéthylène	>500	<500	<350	<250
Xylène	>400	<400	<300	<200
1,2,4-Triméthylbenzène	>2000	<2000	<1500	<1000
1,4-Dichlorobenzène	>120	<120	<90	<60
Éthylbenzène	>1500	<1500	<1000	<750
n-Butylacétate	>10000	<10000	<7500	<4800
2-Butoxyéthanol	>2000	<2000	<1500	<1000
Styrène	>500	<500	<350	<250
COVT	>2000	<2000	<1500	<1000

Annexe II

1. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :
 - L'intitulé « Émissions dans l'air intérieur » suivi d'un astérisque renvoyant au texte visé à l'article 3 ;
 - Un pictogramme et une échelle de classe ;
 - Un intitulé « Substances principales » accompagné d'une lettre relative au classement du produit pour ce qui concerne ses émissions en substances, COVT exclu. Cette lettre correspond à la classe la moins favorable obtenue parmi les substances hors COVT selon les modalités prévues à l'annexe I ;
 - Un intitulé « Émission totale » accompagné d'une lettre relative au classement du produit pour ce qui concerne ses émissions en COVT. Cette lettre correspond à la classe obtenue pour le COVT selon les modalités prévues à l'annexe I ;
 - Une lettre en grand format correspondant à la lettre la moins favorable parmi les deux visées précédemment.

2. L'étiquette est d'une taille minimum de 15 mm x 25 mm et est conforme à l'un des deux modèles suivants :

Modèle 1 en couleurs :



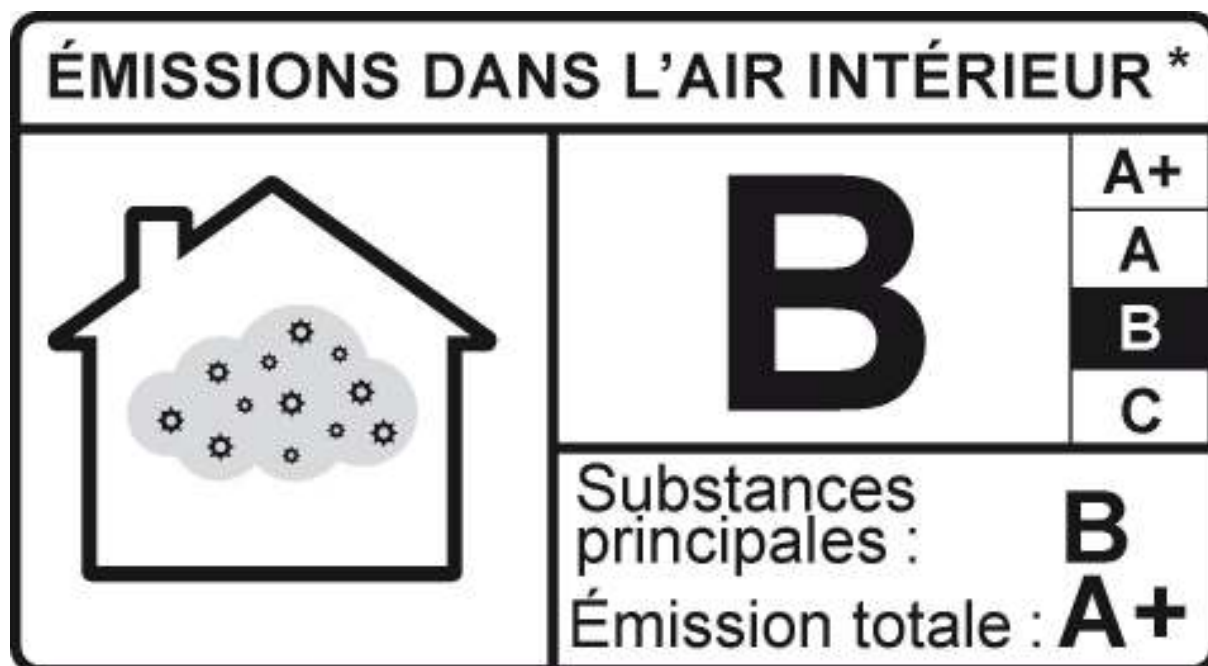
Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette sont les suivantes :

- pour le nuage présent dans le pictogramme : 0 % cyan, 0 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour la lettre A+ en grand format : 100 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la lettre A en grand format : 50 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la lettre B en grand format : 0 % cyan, 50 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la lettre C en grand format : 0 % cyan, 100 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;

Sur l'échelle de classe, la lettre correspondant à celle en grand format est en blanc sur fond imprimé. La couleur du fond est celle de la lettre de l'information principale.

Le reste de l'étiquette est imprimé en noir sur fond blanc.

Modèle 2 en noir et blanc :



L'étiquette est imprimée en 100 % noir sur fond blanc sauf :

- sur l'échelle de classe, la lettre correspondant à celle en grand format est en blanc sur fond imprimé en 100 % noir ;
- dans le pictogramme, le nuage est imprimé en 20 % noir.

Si le modèle 2 est utilisé, le noir peut être remplacé par n'importe quelle autre couleur lisible, à condition de respecter les proportions.

Annexe III

Bibliographie

ISO 16000-3:2001 - Air intérieur -- Partie 3: Dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonylés -- Méthode par échantillonnage actif

ISO 16000-6:2004 - Air intérieur -- Partie 6: Dosage des composés organiques volatils dans l'air intérieur des locaux et enceintes d'essai par échantillonnage actif sur le sorbant Tenax TA, désorption thermique et chromatographie en phase gazeuse utilisant MS/FID

EN ISO 16000-9:2006 - Air intérieur -- Partie 9: Dosage de l'émission de composés organiques volatils de produits de construction et d'objets d'équipement -- Méthode de la chambre d'essai d'émission

EN ISO 16000-10:2006 - Air intérieur -- Partie 10: Dosage de l'émission de composés organiques volatils de produits de construction et d'objets d'équipement -- Méthode de la cellule d'essai d'émission

EN ISO 16000-11:2006 - Air intérieur -- Partie 11: Dosage de l'émission de composés organiques volatils de produits de construction et d'objets d'équipement -- Échantillonnage, conservation des échantillons et préparation d'échantillons pour essai